



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau et plans d'eau du département du Loiret

Contexte

Le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-23, régit la pêche de la carpe et les modes de pêche autorisés. L'article R.436-14 permet au préfet d'autoriser, par arrêté, la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie pendant une période qu'il détermine.

Rappel des sites actuels et présentation des modifications

4 sites étaient jusqu'alors autorisés à la pêche de la carpe de nuit dans le département : l'étang de Grand Ru (Breteau), l'étang des Bois (Vieilles-Maisons-sur-Joudry), le lac des Closiers (Montargis) et la Loire.

Une mise à jour s'avère nécessaire selon les sites :

- L'étang de Grand Ru est en assec en l'attente de travaux au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'ouvrage n'est pas ouvert à la location du droit de pêche de l'État pour la période 2017-2021. Ce site ne figurera plus dans la liste des sites autorisés à la pêche de la carpe de nuit.
- Tout le pourtour de l'étang des Bois à l'exception de la zone de baignade était autorisée. Afin de limiter les conflits d'usage, il est proposé de limiter la pêche de la carpe de nuit à la partie ouest du plan d'eau, depuis la rigole d'alimentation jusqu'à la digue (digue exclue).
- Le lac des Closiers depuis 50 m en aval des déversoirs amont jusqu'à 50 m en amont des déversoirs aval. Pas de changement
- La totalité des rives de Loire y compris les îles étaient autorisées à la pratique de la pêche de nuit. Suite à des dégradations environnementales sur certaines îles et des difficultés d'accès, il est proposé d'exclure la pêche depuis les îles et les embarcations.

→ Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral listant les sites sur lesquels la pêche de nuit est autorisée pour une période de 5 ans.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral, accompagné de la présente note est soumis à la participation du public pendant une durée minimale de 21 jours.